

ACTE DE SOCIÉTÉ

DES

Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique

Passé à Paris, devant M^e HALPHEN, notaire, et son collègue,

LE 31 JANVIER 1851.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les comparants et les personnes qui adhéreront aux présentes, une Société civile, conformément au chapitre III, titre IX, livre III du code civil, sous le nom de SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE.

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris, à l'Agence centrale, actuellement rue Sainte-Anne, n^o 63 (fixé depuis rue de la Victoire, 15) (1).

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à cinq ans, à partir du 1^{er} mars 1851, et pourra être prorogée, ainsi qu'il sera dit ci-après (2).

Objet de la Société.

ART. 4. — L'objet de la Société est :

1^o La défense mutuelle des Auteurs et des Compositeurs de musique, soit concurremment avec leurs Éditeurs, soit sans le concours de ces derniers, vis-à-vis des entrepreneurs d'établissements publics qui exécutent les œuvres littéraires ou musicales, avec ou sans les paroles originales, tels que : théâtres, concerts, cafés chantants et tous autres établissements exploitant les productions littéraires et musicales autres que les pièces de théâtre ;

2^o La perception des droits des auteurs et des compositeurs, vis-à-vis des susdits établissements, à Paris, dans les départements et à l'étranger, et la mise en commun d'une partie seulement de ces droits, comme il est expliqué plus bas.

Fonds social.

ART. 5. — Le fonds social se compose :

1^o D'une retenue d'un 1/2 0/0 que chaque auteur, compositeur et éditeur consent à laisser prélever sur les produits bruts des auditions ou exécutions des œuvres exécutées tant à Paris que dans les départements ;

2^o Des bénéfices de toute nature que la Société pourra faire par dons, libéralités ou autrement ;

3^o Des dommages-intérêts résultant des condamnations judiciaires au profit des sociétaires ;

4^o Des revenus non dépensés, des sommes placées, quand le partage n'en sera pas arrêté.

(1) Et actuellement rue du Faubourg-Montmartre, 17.

(2) Elle a été prorogée le 19 décembre 1881 jusqu'au 1^{er} mars 1886.

Dépenses sociales.

ART. 6. — Les charges de la Société se composent :

- 1° Des frais généraux d'agence et de recouvrements ;
- 2° Des frais judiciaires et autres, nécessités pour la rédaction et le maintien des traités, la défense des droits de la Société et de ceux des Sociétaires contre les tiers ayant des intérêts avec les auteurs, compositeurs et éditeurs, et contre tous les autres ;
- 3° Des frais imprévus après approbation du syndicat.

Bénéfices à partager.

ART. 7. — Les bénéfices à partager résultant du fonds commun ou social se composent des recettes non dépensées et des revenus des fonds placés au profit de la Société.

Ces bénéfices seront partagés au marc le franc et au prorata des versements faits par les co-partageants, en raison de la retenue prélevée sur les droits perçus pour eux, mais seulement à l'expiration de la Société.

Participation de chaque sociétaire aux charges sociales.

ART. 8. — La Société ne devant, sous aucun prétexte, voter aucune dépense au-delà de son capital, ni faire aucun emprunt, billet ni effet de commerce quelconque, les charges à supporter par chacun des associés pourront évaluer, mais jamais dépasser le montant de la retenue pour frais de perception et la retenue pour le fonds commun.

Perception et répartition des droits des auteurs et compositeurs de musique.

ART. 9. — Tous les droits des auteurs et compositeurs sur leurs œuvres de musique, telles que : Romances, Chansons ou Chansonnettes, avec ou sans parlé, Scènes comiques ou dramatiques, Chœurs, Symphonies, Quadrilles, Valses, Polkas, Rêdowas, et généralement sur toutes les œuvres musicales, chantées ou exécutées dans les Théâtres, Concerts, Bals, Cafés, Etablissements publics, etc., etc., seront, sous la surveillance du syndicat, perçus par l'Agent général, pour être distribués entre les ayants droit, sauf la retenue dont il est parlé à l'art. 5, les frais et le droit de perception de l'agence.

Administration de la Société.

ART. 10. — La Société est représentée par une commission qui prend le titre de Syndicat des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Le Syndicat s'adjoindra un mandataire ayant le titre d'Agent général, et choisira le conseil judiciaire de la Société.

ART. 11. — Le Syndicat est composé de douze membres, savoir : quatre auteurs de paroles, quatre compositeurs de musique et quatre éditeurs.

Le syndicat nommera parmi ses membres un président, un vice-président, et, si besoin était, un trésorier et un secrétaire.

Les douze membres fondateurs de la Société, exerçant en ce moment les fonctions de syndicat, continueront à remplir ces fonctions pendant un an, à partir du 1^{er} mars 1851, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mars 1852, époque à laquelle aura lieu une assemblée des sociétaires pour procéder au remplacement des membres sortants du syndicat, ainsi qu'il est dit à l'art 12 ci-après.

ART. 12. — Le syndicat est nommé par l'assemblée générale des sociétaires, et se compose, comme il est dit ci-dessus, de douze membres élus pour quatre ans, et dont un quart, pris dans chacune des trois catégories, sera renouvelé tous les ans.

Le sort désignera les membres qui devront sortir jusqu'à ce que le tour de chacun soit indiqué par quatre années d'exercice révolues.

Tout membre sortant, après quatre années d'exercice, ne pourra être réélu qu'après un an d'intervalle.

En cas de démission ou de décès, le remplaçant sera choisi par le syndicat dans la catégorie à laquelle appartenait son prédécesseur, et sous l'approbation de l'assemblée générale à sa première réunion.

Si tous les membres du syndicat veulent donner leur démission, ils ne pourront le faire que dans l'assemblée générale, qui procédera immédiatement à la recomposition du syndicat. Dans ce cas, les membres démissionnaires pourront être réélus, et leur sortie par quart sera réglée, comme par le passé, par le sort en assemblée générale.

En cas de démission partielle donnée en assemblée générale, le remplaçant sera nommé par l'assemblée générale, pour compléter la durée des fonctions du démissionnaire.

Si, par décès ou démissions partielles survenus dans l'intervalle des assemblées générales, le nombre des membres du syndicat n'est pas réduit au-dessous de neuf, le syndicat pourra continuer valablement ses travaux sans procéder au remplacement, ou bien remplacer les membres démissionnaires ou décédés par ceux des sociétaires qui auront réuni le plus de voix dans la dernière élection.

Seront considérés comme démissionnaires, les membres qui n'auront pas assisté aux réunions du syndicat pendant plus de deux mois sans excuses jugées valables par le syndicat.

En cas de décès ou de maladie grave de plus de trois membres, le syndicat devra les remplacer immédiatement pour que le nombre soit au moins de neuf membres.

ART. 13. — Ne pourront faire partie du syndicat ceux des associés qui seraient : Directeurs, Régisseurs ou Chefs d'Orchestre d'établissements publics ou d'entreprises ayant traité ou étant tenus de traiter avec la Société.

Seront censés démissionnaires ceux des membres du syndicat qui, dans le cours de leurs fonctions, viendraient à se trouver dans le cas ci-dessus d'exclusion.

ART. 14. — Les délibérations du syndicat seront prises à la majorité des membres présents.

Le syndicat ne pourra délibérer valablement qu'au nombre de six membres au moins. En cas de partage égal des voix, la voix du président sera prépondérante.

Le syndicat arrêtera les règlements d'administration intérieure entre ses membres.

Il fera un traité particulier avec l'agent général :

- 1° Sur le mode de percevoir et la quotité des droits à percevoir ;
- 2° Sur la remise ou droit de perception de l'agence pour sa rémunération ;
- 3° Pour les frais généraux de la Société qui pourraient être laissés à la charge de ladite agence.

Il y aura un registre de délibérations tenu par un employé de l'agence en qualité de secrétaire.

Attributions du Syndicat

ART. 15. — Le syndicat représentera la Société dans toutes les conventions, actes, procès, contestations et circonstances qui l'intéresseront.

Il traitera, contractera, plaidera, transigera, compromettra au nom de la Société, et fera tous les actes d'administration : il fera avec tous établissements ou entrepreneurs quelconques les traités qui fixeront les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

Il en assurera l'exécution, soit de la part des sociétaires, soit de la part des tiers qui auront contracté avec la Société.

Il autorisera et suivra tous les procès que chaque sociétaire pourra avoir à raison de l'exécution de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits en résultant. *Ces procès seront introduits ou soutenus à la requête des membres du syndicat ou de son mandataire, ou bien encore au choix du syndicat, à la requête des auteurs, compositeurs et éditeurs, ou de l'un d'eux, selon l'exigence des cas, et par l'entremise de l'agent général, aux frais de la Société.*

Toutefois, le syndicat n'entamera aucun procès sans l'avis préalable du conseil judiciaire entendu à cet effet.

Le syndicat surveillera la perception des droits des sociétaires, qui sera faite par l'agent général. Il disposera de tous les fonds sociaux et en réglera le placement, le déplacement et l'emploi.

Il autorisera les dépenses par l'agent, accordera les secours réclamés par les sociétaires, leurs veuves ou héritiers.

Il consentira tous les transferts de rentes, les signera et en recevra le prix.

ART. 16. — Chacun des sociétaires donne, par le fait de son adhésion aux présentes, aux membres du syndicat un mandat spécial à l'effet d'introduire en son nom personnel et à sa requête, mais aux frais de la Société :

1° Tout procès qu'il pourrait personnellement avoir vis-à-vis des tiers, à raison de l'audition de ses œuvres ou propriétés musicales et des droits résultant de la dite audition ;

2° Tout procès intéressant la généralité des sociétaires et qu'il serait utile d'intenter à la requête de tous ou plusieurs.

Le syndicat aura le droit de substituer dans le présent mandat tous agents, avoués, agréés et défenseurs en première instance, appel ou cassation, ou devant arbitres-juges.

Aucun procès ne sera intenté aux frais de la Société qu'après délibération du syndicat et l'avis du conseil judiciaire, comme il est dit plus haut.

Dans le cas où le syndicat ne croirait pas devoir intenter de procès aux frais de la Société, le sociétaire demeurera libre de le faire à ses frais, risques et périls, mais seulement après le refus du syndicat de s'en charger.

ART. 17. — Le syndicat est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de prendre, pour le maintien des traités et la conservation des droits des sociétaires et de leurs intérêts, toutes les mesures qu'il jugera convenables vis-à-vis des entreprises ou établissements publics.

Ces mesures une fois prises deviendront obligatoires pour tous les sociétaires autant que les dispositions du présent acte.

Toutes contestations des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété des ouvrages de musique, pourront être jugées sans appel par le syndicat, qui pourra, au besoin, pour s'éclairer, en référer au conseil judiciaire.

Les membres faisant partie du syndicat sont engagés par l'acceptation de leur mandat à remplir avec zèle et le mieux possible les devoirs qui leur sont imposés par les articles précédents. Leurs fonctions sont gratuites ; elles ne sont acceptées que par dévouement pour la Société.

ART. 18. — Il est interdit aux sociétaires de faire représenter, chanter ou exécuter aucune œuvre lyrique, parole ou musique, sur un théâtre ou dans un établissement public quelconque, autrement que par l'entremise du syndicat ou de l'agent général dûment autorisé.

Sont seuls exceptés de cette clause les ouvrages dramatiques (opéras, vaudevilles ou scènes comiques) représentés ou à représenter sur les théâtres, et dont la perception se fait ou se ferait plus tard par les agents des auteurs dramatiques ; la présente Société entendant n'empiéter en rien sur les attributions ou droits de la Société des auteurs dramatiques, tels qu'ils subsistent aujourd'hui.

Il est, en outre, interdit à tout membre de la Société de faire avec les théâtres, cafés chantants, concerts et établissements quelconques, aucun traité particulier.

ART. 19. — Dans le partage des droits d'auteur perçus dans les concerts, cafés chantants, et généralement dans tous les établissements publics, l'auteur des paroles aura droit au tiers, le compositeur de la musique à un tiers et l'éditeur à un tiers.

Quant aux perceptions faites dans les théâtres au profit des auteurs dramatiques, elles seront partagées par moitié entre l'auteur des paroles et le compositeur.

ART. 20. — Les auteurs et compositeurs auront la faculté de faire éditer leurs œuvres par tel éditeur qu'il leur plaira de choisir.

De leur côté, les éditeurs de musique, sociétaires, pourront éditer toute œuvre musicale d'auteur ou de compositeur, qu'il soit adhérent ou dissident ; mais, dans aucun cas, les auteurs et les compositeurs ne peuvent céder ce

droit qu'ils ont déjà aliéné ici, à savoir : celui d'interdire ou de permettre l'audition en public de leurs œuvres.

De l'Agent général

ART. 21. — Le syndicat est autorisé à choisir un mandataire qui prendra le nom d'Agent général.

Les fonctions d'agent général ne constituent qu'un mandat et sont essentiellement révocables, pour les cas qui seront prévus par le syndicat, lors de la nomination de chaque agent. Elles consistent dans la gestion et administration d'une manière générale et complète de la société conformément aux instructions du syndicat.

Et notamment, il est chargé de :

- 1° Faire exécuter toutes les décisions prises par le syndicat ;
- 2° Tenir les écritures et la comptabilité de la Société, et faire la correspondance relative à la perception des droits ou recettes ;
- 3° Tenir, conjointement avec le trésorier, la caisse de la Société.

Les comptes de la Société dans les maisons de banque ou caisses de dépôt ou administrations publiques devront être au nom du trésorier et de l'agent général, et les retraits des sommes y déposées ne pourront être effectués que conjointement par eux :

4° Percevoir les droits des sociétaires pour les œuvres de musique exécutées soit à Paris, soit dans les départements et à l'étranger, ainsi que les revenus sociaux ; désigner, sous sa responsabilité, les agents correspondants de province et de l'étranger.

5° Etablir les états de répartition et payer la part afférente à chaque sociétaire, avec l'approbation préalable du syndicat.

6° Suivre et intenter tous procès et actions qui seraient autorisés par le syndicat ; en poursuivre l'exécution ou s'en désister ;

7° Afin d'obtenir tous concours et autorisations, présenter toutes pétitions et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront dans l'intérêt de la société.

ART. 22. — L'agent général ne pourra percevoir de droits, soit à Paris, soit dans les départements ou à l'étranger, que pour les membres de la Société. Néanmoins il est autorisé à toucher les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dont il serait déjà et pourrait être le mandataire, mais à la condition formelle de l'approbation écrite du syndicat, et de le faire au nom de la Société elle-même.

Il ne pourra acquérir de droits d'auteur ou de propriété d'éditeur, ni faire aucun trafic de ces droits.

ART. 23. — (1) M. Léopold ROLLOT est choisi en qualité d'agent général de la Société, pour toute la durée de cette Société.

Des Assemblées générales

ART. 24. — Tous les ans, les sociétaires seront réunis en assemblée générale au jour indiqué par le syndicat et à sa requête.

Dans le cours de l'année, des assemblées générales extraordinaires pourront avoir lieu en vertu des délibérations du syndicat et à sa requête.

(1) Cet agent a été révoqué le 19 mars 1880 et remplacé, le 1^{er} Octobre 1880, par M. Victor SOUCHON.

Dans le cours de l'année, des assemblées générales, mais pour un objet spécial, pourront être convoquées, sur la demande faite au syndicat, par vingt-cinq sociétaires au moins.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou le vice-président du syndicat dont les membres composent le bureau de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide toutes les questions qui lui sont soumises par le syndicat. Elle nomme les membres du syndicat; elle vote par assis et levé à la majorité des membres présents; elle approuve les comptes annuels, pour l'examen desquels elle pourra, si bon lui semble, nommer à l'avance, d'une année pour l'autre, une commission de cinq membres choisis dans son sein.

Les nominations des membres du syndicat auront lieu au scrutin de liste, à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin et à la majorité relative pour tous les autres.

Les délibérations sont inscrites et signées sur un registre, par le président et le bureau.

A défaut desdits président et vice-présidents, un des membres présidera l'assemblée.

L'assemblée générale sera convoquée par lettres à domicile, et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents, sauf les exceptions résultant des art. 25 et 29 ci-après.

De la dissolution et de la liquidation de la Société.

ART. 25. — Si, à l'expiration de chaque période de cinq ans, à partir de la constitution de la Société (1^{er} Mars 1851, art. 3), et dans le mois qui précédera cette époque, la mise en liquidation n'est pas réclamée par les deux tiers des associés, la Société sera successivement prorogée de plein droit pour une nouvelle période de cinq années, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ou délibération de la Société pour le constater.

Dans ce cas, la Société continuera d'après les mêmes statuts, et le syndicat ainsi que l'agent général continueront leurs fonctions.

ART. 26. — La Société ne sera pas dissoute par la mort naturelle ou civile, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire, la faillite ou la déconfiture, l'exclusion ou la retraite consentie ou prononcée d'un ou de plusieurs des associés, elle continuera avec les autres associés.

Les produits des retenues que le sociétaire, qui cessera de faire partie de la Société, aura versées en exécution de l'art. 5, ainsi que sa part dans l'actif social, seront acquis à la Société.

Les droits perçus pour des auteurs, compositeurs ou éditeurs inconnus seront, après un an et un jour sans réclamation, acquis à la Société et versés dans la caisse sociale.

ART. 27. — Dans les cas où les recettes ne couvriraient pas les dépenses, le syndicat devra réunir extraordinairement une assemblée générale; laquelle, sur le rapport du syndicat, prononcera, s'il y a lieu, la dissolution de la Société.

Toutefois, si l'assemblée générale décidait la continuation, il serait loisible à tout membre qui le désirerait de se retirer de la Société.

ART. 28. — A l'expiration de la Société, la liquidation sera opérée par le syndicat alors en fonctions, assisté de l'agent général.

Dispositions accessoires.

ART. 29. — Toutes les modifications aux présents statuts seront proposées en assemblée générale; elles devront être votées par les membres présents ou consenties par des adhésions postérieures, de manière à réunir au moins la moitié plus un des sociétaires inscrits.

ART. 30. — 1° Chaque infraction au présent acte rendra le contrevenant passible d'une indemnité de cent francs à trois mille francs au profit de la caisse sociale.

2° Cette indemnité sera réglée par le syndicat, auquel tous pouvoirs sont donnés comme arbitre juge souverain en dernier ressort et amiable compositeur.

3° Le recouvrement des indemnités sera fait à la diligence de l'agent général par toutes les voies de droit, notamment par la retenue des droits d'auteur, nonobstant tous transports ou oppositions postérieurs aux présentes qui vaudront comme transport anticipé.

4° Tous pouvoirs sont donnés par les signataires à l'agent général pour opérer cette retenue et en verser le montant à la caisse sociale.

5° Le contrevenant pourra être exclu de la Société par une délibération de l'assemblée générale; dans ce cas, les dispositions de l'art. 26, § 2, seront en outre encourues de plein droit.

6° Seront exclus de la Société et cesseront de plein droit d'en faire partie :

1° Les sociétaires condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines infamantes seulement ;

2° Les condamnés pour crimes à l'emprisonnement par application de l'article 463 du Code pénal ;

3° Ceux qui auront été condamnés pour des faits prévus par les articles 330, 334, 379, 405, 408.

Le syndicat pourra toujours, par décision spéciale, autoriser l'Agent général à toucher et à remettre les droits afférents aux personnes atteintes par le présent article.

ART. 31. — En cas de succès complet et persévérant des affaires de la présente Société, il sera créé un fonds de secours au profit des sociétaires malheureux, vieux ou infirmes.

ART. 32 ET DERNIER. — Les membres du Conseil judiciaire choisis par le syndicat sont :

M^e CARABY, avocat ;

M^e A. DOUMERC, avocat ;

M^e G. AGUILLON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

M^e L. MASSE, avoué ;

M^e DELALOGÉ, agréé au tribunal de commerce ;

M^e FANET, avoué d'appel ;

M^e REY, notaire ;

M^e PANNET, huissier.